

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Moulins Soufflet

Route d'Orange
BP N 9
84250 Le Thor

Références : -

Code AIOT : 0006401392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement Moulins Soufflet implanté Route d'Orange BP N° 9 84250 Le Thor. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale - Risque ATEX

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Moulins Soufflet
- Route d'Orange BP N° 9 84250 Le Thor

- Code AIOT : 0006401392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moulin Soufflet est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 modifié, à exploiter une minoterie sur la commune Le Thor. Le site est notamment classé au titre des rubriques 2260 (régime E), 2160 (régime DC) et 1510 (régime DC).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 – annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 – annexe I	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.7 – Annexe I	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.9 – Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à plusieurs événements accidentels liés au risque d'explosion lié à la présence 'une atmosphère explosible, une action régionale est déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

Cette action a permis à l'inspection de constater la prise en compte du risque ATEX par l'exploitant au sein de son établissement. Les constats relevés montrent que l'exploitant œuvre de

manière continue à la maîtrise des risques ATEX et que des actions et/ou mesures sont mises en œuvre afin de respecter les dispositions prévues par le DRPCE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 – annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. [...]
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre son DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions), ou tout autre document relatif à l'évaluation du risque ATEX sur son site. À ce titre, un plan de zonage ATEX a été transmis avant l'inspection. En séance, l'exploitant a présenté un logigramme décrivant les mesures mises en œuvre pour garantir le maintien de la propreté dans les zones identifiées comme présentant un risque ATEX. Cette démarche vise à limiter l'accumulation de poussières à une quantité inférieure à 50 g/m ² , afin de prévenir le risque d'explosion. Par ailleurs, selon l'exploitant, aucun risque ATEX lié à la présence de gaz n'est identifié sur le site. Un document opérationnel sous format tableur Excel, nommé "Document relatif à la protection contre les explosions (DRPE)" a été présenté en séance puis transmis post-inspection. Ce document constitue l'outil de référence utilisé par l'exploitant pour la gestion du risque ATEX sur son site. Il présente la méthodologie retenue pour la définition des zones ATEX, rappelle certaines exigences de conformité applicables au classement des matériels en zones ATEX, et recense les différents équipements situés dans ces zones. Il est complété par deux annexes essentielles : le plan de zonage ATEX, ainsi qu'une analyse des équipements sous format tableur (Excel), recensant l'ensemble des équipements présents au sein ou à proximité des zones ATEX. Toutefois, en matière de prévention des risques, et plus particulièrement concernant le risque ATEX, la réglementation impose l'élaboration de documents formalisés tels que le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ou le DRPCE. En outre, l'analyse succincte de l'étude de dangers (EDD) du site, réalisée en séance puis complétée à l'issue de l'inspection, n'a pas permis d'identifier de chapitre spécifiquement consacré à l'évaluation du risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base des documents techniques et opérationnels (outils de pilotage) actuellement utilisés pour la gestion du risque ATEX sur le site, l'exploitant établit, dans un délai de 6 mois, un document relatif à la protection contre les explosions, conformément aux exigences

réglementaires en vigueur et aux recommandations applicables (Code du travail, guides méthodologiques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 – annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de zonage complété en séance, permettant de localiser clairement les zones classées ATEX poussières de niveau 20 (présence permanente), identifiées notamment aux emplacements suivants : • Moulin : Intérieures des machines ; • Silos : Silos farines, blés, son, filtres réception, machines transport blé & farines ; • Réception : Filtres, machines. Au regard de ce zonage, le choix s'est porté de visiter les bâtiments Moulin et Silos afin de vérifier la présence ou non des différentes consignes réglementaires. Ce point fait l'objet du constat n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent

apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques au journal officiel fait foi dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Selon l'exploitant, l'implantation des équipements électriques respecte les exigences suivants :

Matériels présents	Catégories autorisées	Étanchéité nécessaire	Présence zone
Zone 20	1D	IP6X	OUI
Zone 21	1D ou 2D	IP6X	NON
Zone 22	3D	IP5X	NON

Post-inspection, les rapports de vérification des installations électriques (Q18) ont été transmis. Ces documents correspondent aux contrôles périodiques réalisés annuellement par l'exploitant dans le cadre du suivi de ses installations électriques.

Le premier rapport Q18, datant du 09 septembre 2025 et établi par DEKRA au titre de la réglementation ICPE, porte sur la vérification des installations électriques présentes au sein des silos (rubrique 2160), du moulin (rubrique 2260) et de la zone de stockage des produits (rubrique 1532). Ce rapport fait référence au document technique DRPE du site et fait état de 9 observations, dont 8 concernent directement des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (code BE3). Ces écarts, de nature technique, sont qualifiés de niveau « faible » à « moyen » et nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives à court terme.

Le second rapport Q18 de DEKRA, également daté du 9 septembre 2025, constitue le rapport quadriennal (détaillé) relatif à la vérification des installations électriques du site. Il couvre les équipements électriques situés au sein de l'ancien moulin (à l'arrêt), des bureaux administratifs ainsi que du nouveau moulin. Ce rapport conclut notamment à la conformité des installations vis-à-vis des exigences du paragraphe 424 de la norme NF C 15-100, applicable aux emplacements présentant un risque d'explosion de type ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois le plan des actions correctives engagées ou prévues afin de répondre aux écarts identifiés dans le rapport Q18 du 09 septembre 2025, établi au titre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.7 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; [...]
Constats : Le contrôle sur site a permis de constater la présence, à l'entrée des zones concernées (bâtiments Moulins et silos), d'une signalisation adaptée mentionnant notamment le risque ATEX, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser un téléphone portable, ainsi que la restriction d'accès aux seules personnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.9 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : [...] Les aires de chargement et de déchargement sont : • soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; • soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.
Constats : L'exploitant dispose de procédures de nettoyage organisées selon un plan de zonage défini. Lors de l'inspection, les différents plannings de nettoyage ont été présentés, permettant de constater la mise en œuvre régulière d'opérations de nettoyage visant à maintenir la propreté des zones

concernées et à prévenir le risque ATEX sur le site.

L'exploitant précise également que la maîtrise des émissions de poussières constitue un enjeu majeur, tant pour la prévention du risque ATEX que pour la limitation des pertes de matières premières et de produits. À ce titre, les équipements assurant le transit des produits sont conçus de manière à garantir leur étanchéité, afin de limiter les pertes de matière, de réduire les émissions de poussières et, par conséquent, de prévenir la formation d'atmosphères explosibles liées à la présence de poussières.

L'inspection considère que ces mesures sont de nature à prévenir le risque d'explosion ATEX et répondent aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 – Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96- 1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier, « analyse des éléments », recensant les équipements (électriques et non électriques). L'analyse, non exhaustive, de ce document permet de relever que l'exploitant estime l'ensemble de son matériel conforme à 99 % aux exigences réglementaires en matière de prévention du risque ATEX. Il identifie néanmoins des actions restant à finaliser afin d'atteindre une conformité complète, notamment le remplacement déjà engagé de godets étincelants ainsi que le remplacement d'une sonde de niveau haut au niveau d'un silo de farine.

Par ailleurs, les équipements contrôlés par sondage, notamment deux moteurs situés dans le bâtiment Moulin ainsi qu'une sonde de niveau implanté sur un silo de blés, localisés en zone ATEX ou à proximité immédiate, présentent un marquage ATEX conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- la liste exhaustive de l'ensemble de ses équipements, conformément aux exigences de la directive 2014/34/UE ;

- la finalisation des actions afin de mettre en conformité les équipements identifiés dans le fichier de pilotage « DRPE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois